

# BULLETIN DU Syndicat Central des Agriculteurs DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

et des Associations Rurales, Viticoles, Maraichères, Horticoles et Avicoles affiliées

JOURNAL HEBDOMADAIRE paraissant le Samedi - Tirage 15.000

ADMINISTRATION : 2, Rue Scribe, Nantes (à l'angle de la Rue Boileau) - BUREAUX ouverts tous les jours, de 9 h. à midi et de 2 h. à 5 h. Pour toute la Publicité, s'adresser : PUBLICITE DE L'OUEST ET DU CENTRE, 11, Rue de la Fosse - NANTES

TELEPHONE 141.95 Chèques Postaux Nantes 6.016



**A CHAMPTOCEAUX :** La III<sup>e</sup> Foire aux Vins comprendra : 1<sup>o</sup> Un cours de Muscadets ; 2<sup>o</sup> Un concours pour les pineaux, les gros-plants, les vins blancs et les divers vins rouges. S'inscrire à la Mairie, ou chez M. Levoyer, notaire, avant le 18 février.

**L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'AVICULTURE** se tiendra du 14 au 19 février, Parc des Expositions, à Paris. Elle comprendra plus de 12.000 animaux de basse-cour, le matériel avicole, des animaux à fourrures, des poissons vivants, des oiseaux de cages et de volières, des produits apicoles, ainsi que des arbres fruitiers et d'ornement.

**DES ESSAIS D'ABATAGE** mécanique de taillis auront lieu en forêt domaniale, près de Nancy, à partir du 12 mars 1920. Différents appareils seront présentés. Le principal but de ces essais est de constater les qualités de la section faite sur les souches et d'étudier la formation des rejets.

**UN CONGRÈS DU MOUTON** aura lieu à Paris, à la fin de cette année, pour étudier l'élevage du mouton, son alimentation, la production de la viande et de la laine ; les bergers, l'hygiène, la monographie des différentes races, etc.

**EXPORTATION DE NOIX :** Nous exportons chaque année près de 5.000 tonnes de noix aux Etats-Unis. Ce chiffre représente pour 1920 environ 75 % de importations américaines. Par contre, le prix unitaire a baissé de près de 45 %, et on se demande si notre influence se maintiendra sur le marché.

**EN MACONNAIS :** Bonne année pour les viticulteurs et les amateurs de bonnes bouteilles. Les plantations vont grand train et les greffes sont hors de prix. En rouge Maçon, on cote plus de 500 francs la pièce ; en Pouilly blanc, 6 à 750 francs.

**LE RECORD LAITIER** anglais a été détenu par une vache Ayrshire de 10 ans, qui a donné en 42 semaines 9.245 kilos de lait, renfermant 4,24 % de matière grasse. Rappelons que cette race Ayrshire présente une grande analogie avec notre race bretonne pie-noire.

**LES ENGRAIS AZOTÉS EN FRANCE :** Rappelons que la consommation de l'azote par hectare est de 43 kilogrammes en Hollande, 36 en Belgique, 15 en Allemagne et 5 en France. Ne restons pas en arrière !

**EN ALLEMAGNE** les scories seraient vendues 1 fr. 92 l'unité, départ des aciéries de la Ruhr. En France, nous ne les payons que 1 fr. 40 l'unité : c'est une demi-consolation.

### LES ASSURANCES SOCIALES A LA CHAMBRE



Encore ces agriculteurs qui veulent un régime de faveur ?  
Laissez donc, mon cher ! Ce sera votre oubli l'augmentation de votre indemnité.

En deuxième page

### Les Statuts de notre Coopérative Agricole récemment constituée

#### Conservez ces Statuts

La Coopérative du Syndicat Central des Agriculteurs de la Loire-Inférieure va vous faciliter le meilleur placement de vos produits. Consultez-nous.

### Le Collage des Vins

PAR L. Moreau et E. Vinet

C'est une pratique fort ancienne et aucune autre n'assure au vin plus de limpidité et de brillant, lorsque l'opération est bien réussie. Mais le collage demande une certaine attention et c'est parce qu'il présente parfois quelques difficultés que nous insistons d'une façon particulière sur son mode opératoire.

Il consiste à provoquer dans le vin la formation d'un précipité qui englobe les particules solides en suspension et qui tombe, en les entraînant, au fond des vaisseaux vinaires. Le tanin et une matière albuminoïde sont les constituants ordinaires de ce précipité. Une bonne colle, lorsqu'elle a agi, ne doit laisser dans le vin aucun corps étranger ; elle ne doit pas modifier sensiblement sa composition, ni altérer en aucune façon ses qualités. De plus, elle doit agir dans un temps relativement court (dix à quinze jours) et complètement, c'est-à-dire ne pas occasionner, dans la suite, la formation de ces légers précipités que l'on désigne sous le nom des « volteurs ».

Elle doit laisser un vin parfaitement limpide et brillant sur des lies concrètes et peu volumineuses. Ce sont là les qualités que l'on doit rechercher dans un produit destiné au collage des vins, mais il ne faut pas oublier que, par elles seules, ces qualités ne sauraient suffire et que le mode opératoire joue un grand rôle pour obtenir un résultat satisfaisant. Beaucoup d'insuccès, dans le collage, sont dus non à la colle, mais à la façon de l'employer qui a été défectueuse.

Nous ne passerons pas en revue tous les produits naturels ou fabriqués qui peuvent servir à coller les vins. A côté du lait qui est plutôt réservé aux vins un peu jaunes ou qui ont une mauvaise odeur (dans ce cas, le lait devra être crémeux) ; à côté des blancs d'œufs, on s'adresse surtout, pour les vins blancs de qualité, à la colle de poisson et à la gélatine. La colle de poisson (ichtyocolle), dont l'usage est très apprécié et très répandu, laisse parfois des grumeaux légers dits « volteurs » qui tombent lentement dans les vins liquoreux. Le collage à la gélatine, lorsqu'il est bien réussi, donne plus rapidement des vins brillants, sans « volteurs ». Nous le prendrons comme exemple.

#### 1<sup>o</sup> PREPARATION DE LA COLLÉ.

— La gélatine se trouve dans le commerce, en plaques blanches ou brunes et aussi en lames minces souvent incolores ou à peine teintées de jaune. Son degré de pureté est très variable de même que son pouvoir clarifiant ; la couleur ne saurait nous renseigner à cet égard. Les gélatines blanches, sans odeur, n'ont pas forcément un pouvoir clarifiant supérieur à celui des gélatines brunes, à odeur plus ou moins forte.

(Lire la suite en 3<sup>e</sup> page.)

### AGRICULTEURS, AMELIOREZ VOS BOVINS

#### La Race Maine-Anjou en Loire-Inférieure

##### HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉLEVAGE

La Société des Eleveurs de la race Maine-Anjou a été fondée le 30 août 1908, sous le régime de la loi de 1884, portant création de l'organisation syndicale. Elle a son siège social à Château-Gontier. Son président, M. le vicomte Olivier de Rougé, actuellement sénateur de Maine-et-Loire, est en fonctions depuis la fondation de la Société. M. Delhommeau occupe le poste de secrétaire général depuis le premier jour.

Elle a pour but l'amélioration par la sélection de l'ancienne race Durham-Mancelle.

Mais dès le premier jour, il apparaît clairement que la sélection ne devait pas être un simple programme. Il fallait la codifier, lui donner un point de départ et, par des voies tracées, l'amener au but cherché : la réalisation du type idéal. Ce devait être l'œuvre du Herd-Book. Il y avait d'intérêts considérables. Presque tout le Maine-et-Loire, le sud de la Sarthe, la moitié de la Loire-Inférieure, un coin d'Ille-et-Vilaine et quelques territoires de la Vendée : une soixantaine de cantons environ, formaient l'aire géographique des durham-manceaux. Il y avait là, un troupeau de 6 à 700.000 animaux sur lesquels allait peu à peu s'exercer le travail d'amélioration entrepris par la société Maine-Anjou.

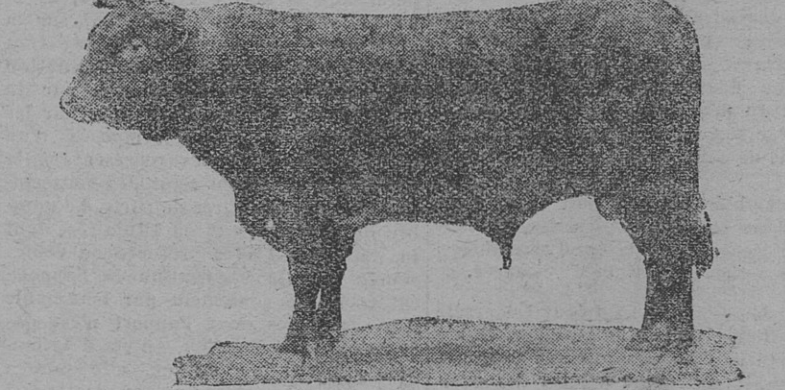
Mais, pour que ce travail fut possible, il fallait d'abord définir le type

### Un Brin de Causette...

Je reçois du morbihan ces réflexions, d'une personne qui signe : « Un philosophe ». Qu'est-ce que ça ? Voyons ce que ça raconte. Parrait que ça se passe vers l'an 2.000 !

« En ce temps là les gazettes n'annonçaient que des malheurs. Tous les jours plusieurs longues colonnes relaient les assassinats, quelques-uns commis en plein jour et aboussés d'avance, parce que dénommés assassinats politiques ; les suicides, dont quelques-uns causés par l'effondrement de banques, montées par des Seigneurs de haute finance, qui narguaient les lois ; les incendies volontaires, les pions écrasés ; les accidents sur terre, sur mer, sous l'eau et dans les airs. « Les campagnes se dépeuplaient. « Pourrait de savants agronomes, de puissantes sociétés d'agriculture, par tracts et conférences, devant la carence de l'Etat imprévoyant et sourd à tous les appels (sauf à ceux des cortés), s'efforçaient de soutenir le moral du paysan. « Malgré cela, beaucoup de cultivateurs, voyant le peu de cas que l'on faisait de leurs efforts, ne se sentant pas protégés contre les mercantis de tout poil, qui faisaient fortune en peu d'années sur leur dos, attirés par les forts traitements et une bonne retraite, abandonnaient le sol paternel, pour la gendarmerie, les chemins de fer et les emplois de l'Etat. « Les habitations villageoises s'effondraient de vétusté les uns après les autres. Des villages entiers étaient abandonnés. Nulle part on ne voyait de constructions neuves. Ça et là, il est vrai, s'élevaient quelques bâtisses, hâtivement faites en parpaings, qui ne duraient pas. « Il semblait que le travail des générations d'« alors ne visait pas plus loin que le temps d'une vie normale. Il était, en effet, quasi inutile de travailler pour les descendants : l'Etat s'emparait des revenus par les impôts et de l'héritage, par des taxes abusives. Le peuple français supportait tout en mangeant... aussi la natalité, signe de prospérité, était-elle faible. « L'ennemi héréditaire veillait. Une X... fois il envahissait le territoire, en ravageait la plus riche partie et menaçait la capitale, qu'il bombardait par avions, avec gaz asphyxiants. « Grâce à l'assistance d'une partie du monde encore civilisé, la France échappait à la vassalité et à la ruine. « Ainsi écrit-on l'Histoire de ce temps là en l'an 2... « Il y a de quoi rendre modeste les contempteurs du passé, de la poule au pot d'Henri IV, du « pâturage et labourage » de Sully, des générations bâtisseuses de Philippe-Auguste et de Saint-Louis, des frontières inviolées du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles. « Qu'en pensez-vous, Maître Jeannot, moi qui vous lis toujours avec plaisir ? »

« Eh ben, mon cher philosophe, j'en pense que vous avez de riches idées, mais que c'est point rigolo en tout ! Seulement, c'était fiché pas la peine de vous creuser la cervelle pour imaginer ce qui va se passer vers l'an 2.000, puisqu'on voit la même chose sous nos pieds : des gazettes remplies de crimes (qui restent sans punition), des suicides ; des écrasés ; des accidents ; les campagnes qui se dépeuplent ; des sociétés et des profiteurs qui exploitent les paysans ; des banques véreuses (Gazette du France) ; des chemins de fer qui gazent point ; des Seigneurs de la haute finance ; des maisons qui croulent comme des châteaux de cartes à Vincennes, à Prague, à Belfort, à St-Chamond, à Saumur ; l'ennemi, de l'autre côté du Rhin, qui fabrique des gaz asphyxiants — atchoum ! — et notre natalité qui baisse. Que voulez-vous de plus ? C'est déjà bien joli comme ça, mon p'tit monsieur. Je sais que ça peut aller en empirant ; mais j'suis certain que dans 70 ans je mangerai des pissenlits par la racine, à défaut de poule au pot et je vous souhaite tou d'en faire autant... à moins que vous ne découvriez la pierre philosophale, qui amènera le bonheur universel. MAITRE JEANNOT.



### CHARACTÈRE DE LA RACE

**Tête :** Courte, front large, joues fortes, mufle clair, cornage moyen arqué en avant et clair.

**Cou :** Epais, bref, gorge réduite.

**Corps :** Ample et long, poitrine plate et profonde, épaules pas trop profondes, bien musclées, compactes, larges au sommet. Dessus droit, côtes relevées, rein très large, épais et court, hanches développées, peu saillantes, grande longueur de croupe. Ligne de dessous à peu près parallèle à celle du dos et se prolongeant jusqu'en bas de la culotte, cuisses épaisses et descendues, queue grosse, bien attachée.

**Membres :** Avant-bras puissants, jarrets larges, membres bien proportionnés.

**Peau :** Souple, poil fourni.

**Couleur :** Rouge, rouge et blanc, ou rouan. La robe noire ou marquée de noir est exclue ainsi que la robe entièrement blanche. De préférence, il est conseillé de se rapprocher du rouge.

### LES MAINE-ANJOU EN LOIRE-INFÉRIEURE

Depuis la création de la Société des Eleveurs de la race Maine-Anjou,

la région d'élevage de la race s'est beaucoup accrue en Loire-Inférieure, elle comprend actuellement presque la totalité des arrondissements d'Angers et de Château-Gontier, les cantons de Clisson et de Macheou en grande partie et quelques communes de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

La race Maine-Anjou est surtout une race à viande très précocée, les taureaux de bonne origine présent, à 3 ans, de 1.000 à 1.200 kgs. Elle a une grande aptitude à l'engraissement et donne peu de déchets à l'abattage.

Le rendement en lait est moyen, cependant certains sujets ont été primés dans les concours laitiers et la sélection s'oriente de ce côté.

En résumé, la race Maine-Anjou est de sélection récente. Au concours annuel de la race on peut constater chaque année son progrès et dès maintenant elle rivalise au concours général de Paris, avec nos meilleures races indigènes ; ces résultats sont dus aux efforts constants de la Société des Eleveurs de la Race Maine-Anjou, au dévouement et à la direction éclairée de son président, Monsieur le Sénateur Olivier de Rougé, qui est en quelque sorte le créateur de la race, à l'activité de son sympathique secrétaire général, Monsieur Delhommeau.

Raymond DE LA PRÉVOTÉ, Président du Syndicat d'Élevage Maine-Anjou, en Loire-Inférieure.

### Concours Hippique de l'Ouest

A NANTES (Cours St-Pierre) Du Dimanche 24 Février au Dimanche 3 Mars 1920

190.445 FRANCS DE PRIX

#### ORDRE JOURNALIER des Opérations du Concours

La Société se réserve le droit de faire toutes modifications au présent programme.

##### Dimanche 24 février

A 9 h. 30 : Prix internationaux. Chevaux de trait attelés ; à 14 heures : Prix de Début (Gentlemen). Epreuve internationale d'obstacles ; 15 heures : Prix de la Marne, Obstacles (Officiers).

##### Lundi 25 février

8 h. 30 : Examen, par le jury de réception, de tous les chevaux de selle ; Pesage, mensuration et répartition ; 1<sup>o</sup> des chevaux entiers de 3 et 4 ans et des poulains hongres et pouliches de 3 ans ;

2<sup>o</sup> Des chevaux hongres et juments de 4 à 6 ans ;

10 h. 30 : chevaux entiers de 3 et 4 ans, présentés montés ; 11 heures : Prix de l'Our, obstacles (Officiers) ; 15 h. 30 : Prix des Cercles (passage de route), (Gentlemen). Epreuve internationale d'obstacles.

##### Mardi 26 février

8 h. 30 : Poulains hongres et pouliches de 3 ans, poids moyens, présentés montés ; 14 heures : présentation d'attelages militaires ; 14 h. 45 : épreuve d'obstacles pour sous-officiers ; 15 h. 15 : Prix de Saint-Georges (omnium). Epreuve d'obstacles pour chevaux français.

##### Mercredi 27 février

8 h. 30 : Examen d'équitation, pour jeunes gens de 15 à 21 ans ; 8 h. 30 : Poulains hongres et pouliches de 3 ans, poids lourds, présentés montés ; 10 h. 30 : chevaux de selle de 4 ans, poids moyens ; 14 heures : Prix des Ecoles, épreuve d'obstacles pour chevaux français ; 15 h. 30 : Prix du Cours St-Pierre (Gentlemen). Epreuve internationale d'obstacles.

##### Jeudi 28 février

8 heures : Examen de dressage (selle et attelage) ; 9 heures : examens d'équitation pour jeunes gens de 15 à 21 ans ; 9 heures : chevaux de selle de 4 ans, poids lourds ; 10 h. 15 : chevaux de selle de 5 à 6 ans, poids moyens ; 11 heures : chevaux de selle de 5 à 6 ans, poids lourds ; 14 heures : Prix des juniors. Epreuve internationale d'obstacles ; 14 h. 30 : Prix de la Loire-Inférieure (officiers). Puissance et adresse ; 15 h. 30 : Prix de la ville de Nantes. (Omnium). Coupe des chevaux français.

##### Vendredi 1<sup>er</sup> mars

9 heures : Epreuve de dressage (Officiers) ; 14 heures : épreuve d'extérieur, pour chevaux de selle, sur l'hippodrome du Petit-Port ; 14 heures : chevaux de 4 ans, poids lourds, poids moyens ; 15 heures : chevaux de 5 et 6 ans, poids lourds, poids moyens

##### Samedi 2 mars

11 heures : Réunion des Membres Sociétaires de la circonscription de l'Ouest ; 14 heures : Prix du Commerce Nantais (La Coupe) (Gentlemen). Epreuve internationale d'obstacles ; 15 h. 30 : Prix du Rhin (officiers). Epreuve de puissance, (Gros obstacles en hauteur et en largeur).

##### Dimanche 3 mars

14 heures : Coupe militaire. Obstacles (Officiers) ; 16 h. 45 : Epreuve internationale des 6 barres (Gentlemen). Puissance et adresse.

### La Bataille du Lait

L'ACTION DES ASSOCIATIONS. — VERS LA LIBRE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES. — UN DOUBLE REQUISITOIRE A FIN DE NON-LIEU EN FAVEUR DES PRESIDENTS ET DIRECTEURS DES COOPÉRATIVES ET EN FAVEUR DE M. LAUVRAY.

La victoire que nous enregistrions était attendue... et si l'on peut dire gagnée d'avance. C'est qu'en effet l'information ouverte ne pouvait établir à la charge des intéressés aucun des faits constitutifs du délit invoqué contre eux, le délit de coalition de marchands (article 419 du code pénal). Elle ne le pouvait pas parce que ce qui était délit avant le 4 décembre 1926 n'est plus un délit depuis cette date. La coalition n'est plus un délit, si elle n'a pas pour but de procurer à ceux qui y recourent un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, or ce cas est bien celui de présidents et dirigeants des Coopératives agricoles. C'est ce que les réquisitoires de non-lieu ont mis nettement en évidence.

Devons-nous supposer que M. le Préfet de Police ignorait cette situation ? Nous ne le croyons pas, malgré son discours du 7 novembre 1928. Les poursuites n'auraient-elles donc été qu'une nouvelle mesure d'intimidation ?

Ainsi donc le non-lieu du 21 janvier n'est pas un événement nouveau et inattendu, il est le résultat, l'aboutissement naturel de l'action persévérante des associations agricoles, depuis presque 10 ans. On sait, en particulier, le caractère aigu pris par les événements, surtout en cette dernière année et la lutte menée par la C.G.L. sur le terrain du lait, lutte qui a été relatée semaine par semaine dans le Bulletin de l'Association Agricole.

Dans cette lutte, la solidarité agricole a joué un rôle décisif.

### Pour les Anciens Combattants

La loi du 9 janvier 1926 avait fixé un délai, expirant le 31 décembre 1928, pour les constatations de blessures reçues ou de maladies contractées au service. Or, l'article 85 de la loi des Finances, votée le 31 décembre 1928, a accordé un nouveau délai, qui prendra fin le 31 décembre 1930.

Nous invitons donc les Anciens combattants blessés ou malades, qui n'ont pas encore fait leur demande de pension, à se mettre au plus tôt en instance ; ceux qui ont déjà été examinés par des Commissions de réforme et qui n'ont pu obtenir satisfaction peuvent également profiter de ce nouveau délai.

Sur simple demande, accompagné d'un timbre pour réponse, la F.O.P. des Mutuels, 85, boulevard Beaumarchais, Paris (3<sup>e</sup>), donnera tous renseignements utiles sur les formalités à accomplir.

### TOUJOURS LE PRIX DU LAIT



— Si le lait est cher ? C'est la faute aux ramasseurs !  
— Eh bien, qu'est-ce qu'on attend pour les ramasser aussi ceux-là !

# Coopérative du Syndicat Central des Agriculteurs

DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Société Anonyme à Capital et Personnel variables

## STATUTS

### TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Objet  
Durée — Siège social

Art. 1. — Entre les souscripteurs des parts de capital initial et ceux qui adhérent par la suite aux présents statuts, il est constitué, dans la forme des Sociétés anonymes à capital et personnel variables, une Société coopérative agricole régie par les lois des 24 juillet 1867, 1<sup>er</sup> août 1893, 22 novembre 1913, 5 août 1920, 30 décembre 1922, 12 juillet 1923, et par les dispositions qui suivent.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de Coopérative du Syndicat Central des Agriculteurs de la Loire-Inférieure.

Sa circonscription territoriale comprend le département de la Loire-Inférieure et les cantons limitrophes des départements voisins.

La Société pourra demander son affiliation à la Caisse locale de Crédit agricole mutuel de Nantes.

Art. 3. — Cette Société a pour objet d'effectuer ou faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles, provenant exclusivement des exploitations des associés et participants divisés ou indivis, ainsi que toutes opérations d'achat en commun et d'approvisionnement, opérations visées par l'article 22, alinéas 1 et 2 de la loi du 5 août 1920. La Société ne réalisera aucun bénéfice commercial.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sans prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 5. — Le siège social est établi à Nantes, 2, rue Scriber.

Art. 6. — Le capital social est formé au moyen de parts souscrites par chacun des souscripteurs.

Art. 7. — Le capital initial est fixé à la somme de 10.000 francs et divisé en 400 parts de 25 francs chacune.

Art. 8. — Le capital est susceptible d'augmentation, au moyen soit de l'adhésion de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts, faite par les souscripteurs, ou de l'augmentation, par suite de dissolution, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'associés.

Art. 9. — Lorsque la Société aura reçu une avance de la Caisse nationale du Crédit agricole, représentant l'Etat, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit au-dessous du chiffre qu'il atteignait à l'époque de l'attribution de cette avance.

Art. 10. — Chaque part est payable en totalité au souscripteur.

Art. 11. — Les souscripteurs ne sont engagés, conformément à la loi, que jusqu'à concurrence du montant des parts dont ils sont titulaires, sauf en ce qui concerne le remboursement des avances consenties par la Caisse nationale du Crédit agricole représentant l'Etat.

Art. 12. — Les parts seront toujours nominatives et la propriété des parts sera constatée par les registres de la Société.

Art. 13. — Les titres de ces parts qui pourront être délivrés seront extraits de registres à souche, signés de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Art. 14. — Le taux de remboursement des parts de parts en aucun cas, même en cas de dissolution, excéder leur valeur initiale.

Art. 15. — Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. En conséquence, tous les co-propriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter

par un seul d'entre eux, agréé par le Conseil d'administration.

Aucun dividende ne sera attribué au capital et aux fractions de capital.

Art. 16. — L'intérêt servi au capital versé sur les parts est fixé à cinq pour cent et peut être modifié annuellement par l'Assemblée générale, sans qu'il puisse jamais dépasser six pour cent.

Art. 17. — Les parts des membres sortant de la Société pour une cause quelconque sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées aux créances ordinaires, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

Art. 18. — Les parts ne pourraient être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire aurait pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 8. Elles ne seraient alors transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut exercer, au nom et pour le compte d'un associé ou de la Société elle-même, un droit de préemption au prix établi d'après le dernier inventaire.

Art. 19. — Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de décès d'un sociétaire.

### TITRE III

Admission — Retraites — Exclusions  
Décès — Remboursements

Art. 20. — Tout sociétaire doit être agriculteur, membre d'un Syndicat agricole, et résider dans la circonscription déterminée à l'article 2.

Art. 21. — Peuvent également être admises comme sociétaires, les Associations agricoles ayant leur siège ou leur rayon d'action dans la circonscription.

Art. 22. — Toute collectivité devra, pour être membre de la Société, avoir une constitution légale lui conférant la personnalité. Les parts souscrites par les Associations adhérentes ne confèrent pas à leurs membres le titre et les droits des sociétaires, sans modification législative ultérieure.

Art. 23. — L'adhésion des sociétaires n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Art. 24. — Tout sociétaire doit souscrire au moins une part.

Art. 25. — Les Associations agricoles devront souscrire au moins cinq parts.

Art. 26. — L'adhésion à la Société emporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous règlements intérieurs qui pourraient être établis.

Art. 27. — Chaque agriculteur, membre de la présente Société, peut confier à la Coopérative la vente de sa récolte, dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Art. 28. — Tout membre a le droit de se retirer de la Société au moyen d'une déclaration signée par lui sur un registre spécial tenu au siège de la Société. La déclaration devra être faite un mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Art. 29. — Le Conseil d'administration peut proposer l'exclusion de sociétaires à l'Assemblée générale qui se prononcera dans les conditions fixées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 30. — L'Assemblée générale, sur avis spécial, dans le délai prévu par les statuts pour la convocation de l'Assemblée générale, sera adressé à l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications à ladite Assemblée.

Art. 31. — En plus de l'exclusion dont il est possible, tout sociétaire ayant fraudé les produits apportés à la Société devra des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aura ainsi causé à la Société et des poursuites pourront être exercées contre lui devant les tribunaux.

Art. 32. — Les effets de la retraite volontaire ou forcée d'un sociétaire seront suspendus si cette retraite devait avoir pour conséquence de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 8.

Art. 33. — En cas de retraite, pour quelque cause que ce soit, le sociétaire a droit au remboursement des sommes versées sur le montant nominal de ses parts, sauf sa contribution dans les pertes qui pourraient résulter du dernier inventaire. En dehors de ce remboursement, il ne peut prétendre à aucune part de l'actif social.

Art. 34. — Le remboursement, ainsi que le paiement de l'intérêt de ses parts et de ses ristournes qui peuvent lui revenir ne seront exigibles qu'à l'époque fixée par le Conseil d'administration pour le paiement de l'intérêt et la répartition de la ristourne de l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article 48.

Art. 35. — Tout membre qui cesse de faire partie de la Société à un titre quelconque, reste tenu, pendant cinq ans, envers ses associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie, mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de ses parts, sauf en ce qui concerne l'engagement solidaire pris par lui pour le remboursement des avances de la Caisse de Crédit agricole représentant l'Etat.

Art. 36. — Les clauses du présent article sont applicables aux héritiers ou ayants-droit du sociétaire décédé.

Art. 37. — L'ancien associé, devenu simple créancier de la Société, ou ses héritiers ou ayants-droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale.

### TITRE IV

Administration

Art. 38. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à vingt membres, pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 39. — Chaque administrateur doit être propriétaire de dix parts pendant toute la durée de son mandat.

Art. 40. — Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées au siège social.

Art. 41. — Les administrateurs sont nommés pour six ans. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les deux premières séries sont désignées par le sort; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 42. — En cas de décès, démission, ou de départ pour toute autre cause, d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il remplace. Le Conseil peut aussi se compléter lorsque le nombre de ses membres est inférieur à vingt, sans ratification du choix du Conseil par la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 43. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par la même personne.

Art. 44. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois tous les trimestres, sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement, sur celle du vice-président, ou encore toutes les fois que deux tiers de ses membres en feront la demande.

Art. 45. — Les délibérations du Conseil se tiennent au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au moins une fois tous les trimestres, sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement, sur celle du vice-président, ou encore toutes les fois que deux tiers de ses membres en feront la demande.

Art. 46. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Art. 47. — En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

Art. 48. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège social et signés par le président et le secrétaire qui y ont pris part.

Art. 49. — Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou le vice-président.

Art. 50. — Le Conseil d'administration est chargé de la direction générale de la Société dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Art. 51. — Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs et non limitatifs:

1. Il représente la Société vis-à-vis de l'Etat, de toutes les Administrations publiques ou privées, et de tous tiers, et fait toutes les opérations que comporte cette représentation;

2. Il arrête le budget de la Société; il donne pouvoir pour toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit;

3. Il donne également pouvoir pour souscrire, endosser, accepter et acquiescer tous effets de commerce;

4. Il statue pour tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société;

5. Il décide de faire participer la Société à toutes souscriptions administratives et autres et de la charger de toutes entreprises, même à forfait;

6. Il consent et accepte tous baux, contrats d'affermage et toutes promesses de ventes, et ce moyennant les prix, sous les charges et conditions qu'il avise, même pour une durée excédant neuf années;

7. Il accepte tous legs et donations; il peut acquiescer, échanger ou vendre tous immeubles, contracter tous emprunts, assumer au moyen de l'emission d'obligations, constituer tous hypothèques et autres garanties sur les biens de la Société. Toutefois l'émission d'obligations doit être autorisée par l'Assemblée générale;

8. Il autorise tous traités et transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société;

9. Il donne et autorise tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes manœuvres d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avec ou sans paiement;

10. Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

11. Il peut provoquer toutes résolutions de ventes, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause;

12. Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour des réunions de cette Assemblée;

13. Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Art. 52. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'administration auront droit seulement au remboursement de leurs débours.

Art. 53. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau, qui se réunira aussi souvent qu'il le jugera utile.

Art. 54. — Le Conseil d'administration doit également confier des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

### TITRE V

Direction

Art. 55. — Si besoin est, le Conseil d'administration peut nommer un directeur, qui pourra être une personne étrangère à la Société.

Art. 56. — Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration.

Art. 57. — Il reçoit un traitement annuel dont la quotité est arrêtée par le Conseil d'administration, qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Art. 58. — Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur.

### TITRE VI

Commission de Surveillance

Art. 59. — Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires, membres ou non de la Société, mais pris en dehors du Conseil d'administration, seront désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être rétribués par la décision de l'Assemblée générale.

Art. 60. — Le ou les commissaires ont, à toute époque et toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Art. 61. — Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Art. 62. — En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

### TITRE VII

Assemblée Générale

Art. 63. — L'Assemblée générale régit généralement toutes les affaires de la Société; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Art. 64. — L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires à jour de leurs versements.

Art. 65. — Les convocations sont faites soit par une lettre adressée à chaque sociétaire, au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la Société, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la Société a son siège social, soit par voie d'affiches.

Art. 66. — L'avis de convocation relative l'ordre du jour.

Art. 67. — L'Assemblée générale doit être convoquée dans les délais prescrits, suivant les différentes catégories d'assemblées, par les articles 39, 40 et 41 ci-après.

Art. 68. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, ou, s'il y a lieu, des commissaires, ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil au moins au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des sociétaires.

Art. 69. — Le ou les commissaires de surveillance arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée générale, convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.

Art. 70. — Il ne peut être mis en délibération, dans toute Assemblée, que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 71. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, et en son absence, par le vice-président; à défaut, par l'administrateur que le Conseil désigne. A défaut encore, l'Assemblée nomme son président.

Art. 72. — Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires désignés par l'Assemblée générale.

Art. 73. — Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Art. 74. — Le président a la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Art. 75. — Nul ne peut représenter un sociétaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même membre de la Société. Exception est faite pour les personnes morales et pour les incapables, dont le délégué ou le mandataire peut n'être pas associé.

Art. 76. — Chaque membre a droit à une voix par part possédée, avec maximum de cinq voix.

Art. 77. — L'associé mandataire ne peut avoir plus de cinq voix, les siennes comprises.

Art. 78. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des associés et le nombre de parts dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille, émanée par chacun des membres présents et certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations. Elle doit être communiquée à tout requérant.

Art. 79. — L'Assemblée générale est convoquée au jour et heure désignés par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Art. 80. — Elle est convoquée au moins une fois par an, dans le semestre qui suit l'inventaire.

Art. 81. — La convocation doit être faite au moins vingt jours avant la réunion.

Art. 82. — L'Assemblée générale entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Art. 83. — Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes et le bilan.

Art. 84. — Elle fixe le montant de la ristourne à répartir entre les sociétaires et la valeur des parts d'après l'inventaire.

Art. 85. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des commissaires.

Art. 86. — Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Art. 87. — Sur la proposition du Conseil d'administration, elle décide s'il y a lieu d'augmenter le capital social.

Art. 88. — Elle constate les augmentations et diminutions de capital effectuées.

Art. 89. — Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

Art. 90. — Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration toutes autorisations nécessaires.

Art. 91. — L'Assemblée générale peut être convoquée en dehors de l'Assemblée annuelle, soit par le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs, soit sur la demande présentée au Conseil d'administration et pour des motifs bien déterminés par le quart au moins des associés, soit d'urgence par le ou les commissaires de surveillance.

Art. 92. — Le délai de convocation pour cette Assemblée est réduit à 10 jours.

Art. 93. — L'Assemblée générale appelée à délibérer dans tous les cas autres que ceux qui sont prévus aux paragraphes suivants, doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la Société à la date de la convocation.

Art. 94. — L'Assemblée générale appelée à délibérer sur les modifications aux statuts doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou des titulaires de parts. Le nombre de souscripteurs ou titulaires, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'appartenance, est constitué seulement par l'ensemble des sociétaires dont l'appartenance n'est pas soumise à la vérification. Au cas d'Assemblée constitutive unique, elle pourra avoir lieu sans délai de convocation si tous les sociétaires sont présents ou représentés.

Art. 95. — Si l'Assemblée générale ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article 33 ci-dessus et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la Société a son siège.

Art. 96. — Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 97. — Dans l'Assemblée générale appelée à délibérer sur les modifications aux statuts et sur les autres points visés à l'article précédent, paragraphe 2, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Art. 98. — Dans toutes les autres Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 99. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 100. — L'Assemblée générale ne peut ni changer la nationalité de la Société, ni porter atteinte aux dispositions fondamentales énumérées à l'article 60 ci-après.

### TITRE VIII

Etat de situation — Inventaire

Art. 101. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 102. — Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre le jour de la constitution de la Société et le 31 décembre 1923.

Art. 103. — L'intérêt à servir aux propriétaires de parts ne commence à courir que le premier jour du mois suivant le versement.

Art. 104. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situa-

tion active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Art. 105. — Il est en outre établi, à la fin de chaque exercice annuel, un inventaire contenant l'indication des avoirs et du passif de la Société. Cet inventaire est mis, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes, à la disposition des commissaires, le quatrième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ces documents sont présentés à cette Assemblée.

Art. 106. — Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout propriétaire de parts peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des sociétaires et se faire délivrer, en son frais, copie du bilan résumant l'inventaire et copie du rapport des commissaires.

### TITRE IX

Répartition des Excédents annuels

Art. 107. — Si, lors de l'inventaire annuel, déduction faite des charges, frais généraux amortissements de toutes natures, et spécialement des avances de la Caisse régionale de Crédit agricole, il existe un excédent de recette, il est prélevé sur cet excédent:

1. D'abord cinq pour cent pour constituer la réserve légale;

2. Puis une somme suffisante pour payer aux propriétaires de parts un intérêt fixe, conformément à l'article 10.

Art. 108. — Ensuite, pour garantir, en toutes circonstances, le remboursement des avances reçues de la Caisse régionale de Crédit agricole, il sera constitué un compte, dénommé « Réserve spéciale ».

Art. 109. — L'excédent de recettes, après le double prélèvement susvisé, sera affecté à cette « Réserve spéciale » dans une proportion qui devra fixer chaque année l'Assemblée générale et qui ne pourra être inférieure à dix pour cent des excédents.

Art. 110. — Le montant de la « Réserve spéciale » pourra être mis en dépôt à la Caisse régionale de Crédit agricole.

Art. 111. — Le surplus sera laissé à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur la proposition du Conseil d'administration, décidera de son affectation à la réserve supplémentaire dont il sera ci-après question, ou pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites par eux avec la Société.

Art. 112. — Lorsque la « Réserve spéciale » atteindra un chiffre représentant cinq fois le montant de la somme à rembourser annuellement à la Caisse nationale de Crédit agricole sur ses avances, l'excédent de recettes, après prélèvement pour la réserve légale, et l'intérêt du capital sera versé à une réserve supplémentaire.

Art. 113. — En cas d'insuffisance pour le paiement de l'intérêt aux propriétaires de parts, le complément sera pris sur le fonds de réserve supplémentaire.

Art. 114. — Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de ces pertes sera prélevé d'abord sur les fonds de réserve supplémentaire, puis sur les fonds de réserve légale; en cas d'insuffisance, sur les excédents disponibles des exercices suivants et avant le prélèvement des intérêts du capital social.

Art. 115. — Le paiement de l'intérêt adonné aux propriétaires de parts aura lieu dans les quinze jours de l'échéance, et celui de la ristourne aux sociétaires, dans le mois qui suit l'Assemblée générale annuelle, par les voies et moyens indiqués par le Conseil d'administration.

Art. 116. — Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité et toute ristourne non réclamée dans l'année de son exigibilité sont perdus.

Art. 117. — La prescription s'opère conformément à la loi.

### TITRE X

Fonds de Réserve

Art. 118. — Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social initial ou augmenté, le prélevement affecté à ce fonds cessera de lui profiter et sera versé au compte de réserve supplémentaire.

Art. 119. — Lorsque la somme des réserves légale et supplémentaire aura atteint le quart du capital initial ou augmenté, l'Assemblée générale décidera, sur la proposition du Conseil d'administration, si le surplus sera laissé à ces comptes, en totalité ou en partie, ou s'il sera employé: en premier lieu à rembourser par anticipation les avances accordées par la Caisse régionale de Crédit agricole, en second lieu à amortir, par voie de tirage au sort, les parts souscrites par les sociétaires, ou encore à payer à toute écheance et à fond les établissements utiles au développement de la Société.

### TITRE XI

Dissolution — Liquidation

Art. 120. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les sociétaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Art. 121. — La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 122. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice.

Art. 123. — Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société.

Art. 124. — Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont

à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide l'attribution de l'excédent d'actif soit à une Société analogue, soit à une autre œuvre d'intérêt agricole.

### TIT

# MARCHÉ DE LA VILLETTE

Du lundi 4 Février

ANIMAUX	Antécéd.	Livres	COURS OFFICIELS du kilo, viande nette				PRIX APPROXIMATIFS du kilo, poids vif			
			1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual.	3 <sup>e</sup> qual.	extra	1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual.	3 <sup>e</sup> qual.	extra
Bœufs	3,742	313	9 30	7 80	6 30	10 20	5 58	4 20	3 30	6 32
Vaches	1,871	204	9 30	7 50	6 00	10 30	5 58	4 12	2 80	6 50
Taureaux	450	46	7 70	6 80	6 30	8 30	4 82	3 74	3 30	5 45
Veaux	1,982	130	14 80	12 30	9 20	16 80	8 88	7 11	5 06	10 08
Moutons	14,641	500	17 70	14 30	11 50	19 70	8 85	6 58	5 05	9 85
Porcs	3,443	112	10 28	7 28	11 56	7 90	7 20	4 90	8 10	

## PHYSIONOMIE DU MARCHÉ

**BŒUFS.** — Les bœufs normands se sont fixés en extras, 4,55 à 5,05; les bons, 4,30 à 4,60 et les plus communs, 3,70 à 4,35. Les gris de l'Ouest, de Charente, parthenais, choletais, mancaux anglais de Sarthe ou Mayenne, les nantais et maraichins ont valu en extra 3,80 à 4,60; en bonnes sortes, 3,50 à 3,90 et en viande ordinaire, 3,20 à 3,60. Bœufs bretons, 3,60 à 3,80; ordinaires, 3,10 à 3,70.

**TAUREAUX.** — Les jeunes taureaux de ferme extra ont été achetés 3,60 à 4,10, tandis que les animaux plus grossiers valaient 2,90 à 3,60. Bretons extras, 4 à 4,60.

**VEAUX.** — La vente a été mauvaise avec recul de quatre à huit sous par livre nette. La qualité a trop souvent laissé à désirer. Vente très pénible en bretons et en blancs. Angevins de Segré, Aneisins, Châteaubriant, 6,10 à 7. Veaux de Laigne et Gacé, dans l'Orne, Manche, 6 à 6,70. Caen, Gournayeux, 5,90 à 6,40. Vendée, Deux-Sèvres, 5,50 à 6,20. Les bretons ont été traités de 5,50 à 6,30. Les veaux de sortes extras des meilleurs rayons et d'un poids commode (130 à 170 livres de viande), se sont établis de 7,50 à 8,50 au détail.

**MOUTONS.** — La vente a été calme, aux anciens prix.

Les agneaux de la Sarthe, Mayenne, Vendée, 7,90 à 8,40. Maraichins, bretons, 7,80 à 8,30.

Les moutons de Vendée, Sarthe, Mayenne, laine 7 à 7,50. Bretons, maraichins, 7 à 7,60.

Brebis tondues: Berrichonnes, 6,80 à 7,20. Maraichines, 6,25 à 6,60; Sarthe Mayenne, Vendée, 6,40 à 6,80. Mères usées, 5,10 à 5,90.

**PORCES.** — Les prix se sont établis ainsi: porcs maigres extras, 8 à 8,10 le kilo vif; bons maigres de pays, 7,50 à 8; cochons gras de l'Ouest et du Centre, 7,50 à 7,80; gros gras et non-risseurs, 7,50 à 7,70.

**COCHES.** — Vente mauvaise, de 4,70 à 5,60. Ces prix s'entendent par kilo vif pour achats en bandes.

**PORCELETS.** — Vente calme, entre 140 et 260 fr. la pièce, suivant grosseur et qualité.

**ARRIVAGES PAR DÉPARTEMENTS**

Départ.	Bœufs	Vaches	Taur.	Veaux	Porcs
Ile-et-Vil.	10	10	6	95	115
Loire-Inf.	50	30	12	20	495
M.-et-L.	280	100	50	130	205
Mayenne...	200	60	50	105	80
Morbihan...	10	3	3	3	60
Vendée.....	180	60	40	3	335

## LES PRAIRIES

(Suite)

### CRÉATION DE LA PRAIRIE

En raison des cours très hauts pratiqués pour les graminées et les légumineuses, les prix des mélanges pour prairies sont nécessairement élevés; aussi il ne sera jamais apporté trop de soins pour la création d'une prairie. Plus tard, les sacrifices consentis seront toujours retrouvés largement.

On commencera par assainir le sol et par détruire les plantes nuisibles, s'il y a lieu. Le mieux est de faire précéder la prairie par une culture sarclée. Le semis du mélange demandant à être fait sur un sol très ameubli par des façons culturales multiples. Une bonne fumure, de préférence minérale, sera enfouie par le labour précédant le semis. Ce dernier peut se faire sur un sol nu, mais il est préférable de le faire dans une céréale qui offre une protection aux jeunes plantes fourragères. Le semis se fait ordinairement de mars à avril, par un temps calme et à la volée. Le mélange est livré en deux parties, l'une les grosses graines étant à enfouir d'abord par un hersage, on en enfouit ensuite les petites graines que l'on enfouit par un roulage ou mieux avec une émotieuse pour ne pas trop les enterrer. Les semis d'automne offrent des risques de gelée pour les légumineuses, mais ils permettent de gagner du temps et donnent des plantes plus fortes.

### ENTRETIEN

Au printemps suivant, on hersera et on roulera. L'enlèvement des récoltes successives privant le sol d'une partie de ses éléments nutritifs, il faut les restituer par des fumures ou couvertures. Il arrivera parfois que les mousses envahiront les prairies dans les endroits humides; pour les faire disparaître, on peut faire avec succès, par un temps humide, un épandage à l'automne de 500 kgs de sulfate de fer pulvérisé. On complètera par un hersage énergique et un apport d'engrais chimiques (nitrate de soude).

Il vaut mieux ne pas faire pâturer les prairies permanentes avant 2 ou 3 ans, car certaines plantes les composant ne seraient pas suffisamment développées.

### PRAIRIES ARTIFICIELLES

Une des principales ressources fourragères de l'agriculture, en dehors des prairies, consiste dans la culture de certaines légumineuses, soit seules, soit en mélange. Leur durée varie suivant les espèces et le degré de fertilité du sol.

Voici, en résumé, les plus intéressantes:

Terrains fertiles sains: Luzerne, trèfle violet,

Terrains secs (siliceux ou calcaires): Saintfoin, pimprenelle, minette, lotier corniculé.

Terrains humides: Trèfle hybride, lotier velu.

Terrains peu fertiles, landes (non calcaires): ajonc, genêt.

Enfin, il existe une série de plantes fourragères annuelles qui mériteraient d'être introduites plus régulièrement dans les assolements et on pourrait leur demander une ressource fourragère supplémentaire. Certaines d'entre elles se prêtent naturellement à la culture dérobée:

Semis en juillet-août: Moutarde blanche, navette, sarrasin, vesce. Récolte avant l'hiver.

Semis en août-septembre: Colza d'hiver, navets d'hiver, trèfle incarnat, vesce velue. Récolte mars à juin.

Semis jusqu'à fin octobre: Fève-roule d'hiver, lentillon, pois gris d'hiver, vesce hiver. Récolte mars à juin.

Semis de mars à juillet: Colza, fève-roule, jarosse, lentillon, pois gris, serradelle, spergule, vesce, pois, navettes. Récolte de juin à octobre.

Voici maintenant leurs aptitudes suivant la nature du sol:

Terrains riches ou moyennes: colza, fève-roule, jarosse, pois, navettes, pois gris, trèfle incarnat.

Terrains sablonneux frais: Serradelle, spergule, trèfle jaune des sables.

Terrains maigres, sèches, siliceuses: Lentillon, sarrasin, moha.

Terrains calcaires: Ajonc, lentille, trèfle jaune, moha.

Comme on le voit, le choix est grand, et un cultivateur averti trouvera toujours une plante convenant bien à son sol, et lui donnant du fourrage pour un époque déterminée.

Robert CHOPIN,  
Ing. Agr. E. S. A.

### Sulfate de Cuivre

Nous continuons de pratiquer jusqu'à épuisement de notre stock les prix déjà mentionnés dans nos précédents bulletins.

Sulfate de cuivre anglais... 345 »  
Sulfate de cuivre français ou belge..... 342 »

CONDITIONS HABITUELLES

### Dans votre intérêt

n'achetez pas de moulins sans visiter la Fabrique d'Ebénisterie réputée pour le fini, la solidité et le bon marché de ses meubles

P. GRANDORGE, II, Rue Joseph-Cabré Place Viarme - NANTES - Tél. 133-94

Pose et livraison gratuite à domicile, dans un rayon de 50 kilomètres. Facilités de paiement.

# Un réel Progrès pour notre Outillage Agricole

## L'ACIER ELECTRIQUE FRANÇAIS

Un hebdomadaire comme le nôtre se doit de signaler les progrès réalisés dans la technique moderne de la construction du matériel agricole.

Parmi les améliorations les plus sensibles apportées par les constructeurs français de machines agricoles, il faut signaler, au premier chef, celles qui concernent les matières premières.

Il y a quelques années à peine, on entendait encore prôner la résistance de la « malléable américaine », dont la réputation semblait défer tout ce que les constructeurs français pourraient réaliser de nouveau pour lutter contre ce fameux métal qui, aux dires de certains, n'avait d'équivalent en aucun pays du monde.

Mais nos usines françaises ont, depuis la guerre, procédé à des réorganisations, utilisant les méthodes les plus modernes et les plus perfectionnées, dotées de laboratoires d'essais physiques et chimiques, elles ont prouvé pratiquement que leurs matières premières, à classe égale bien entendu, étaient au moins égales, sinon supérieures aux matières premières étrangères.

Mais un nouveau progrès a été réalisé dans la construction des machines de récolte. Nous voulons parler de l'emploi de l'acier électrique français.

Depuis la guerre, des industries comme l'aviation, qui ont besoin d'utiliser des matériaux leur garantissant une sécurité absolue, employaient l'acier élaboré au four électrique.

Nous sommes heureux de constater qu'actuellement cet acier électrique est également employé dans la fabrication des machines de récolte.

Certaines pièces de machines agricoles sont soumises à des efforts considérables, ce sont des efforts de flexion, de torsion, de cisaillement; elles ont aussi à résister à l'allongement et à l'usure par frottement sur le sol. Il importe donc de les fabriquer avec un métal dur, tenace et élastique.

Les constructeurs, pour satisfaire aux dures conditions de travail de ces pièces, ont appliqué le progrès de la métallurgie au fur et à mesure de leur réalisation. C'est ainsi que sur les machines agricoles on rencontre des pièces en acier estampé, en fonte malléable, en acier coulé Bessemer, en acier coulé électrique.

Acier estampé. — Les pièces en acier estampé sont fabriquées soit au choc, soit sous pressions dans une matrice. Ce procédé exige l'emploi d'acier doux, acier qui ne jouit pas des qualités ci-dessus indiquées; aussi son emploi est resté très limité.

Fonte malléable. — La fonte malléable est obtenue en coulant au four à sole ou au cubilot les pièces en fonte blanche, puis en soumettant ces pièces à un traitement thermique approprié. La fonte blanche est un métal homogène qui jouit d'une très grande dureté, mais aussi d'une extrême fragilité. Le traitement thermique lui donne une certaine élasticité en lui faisant perdre sa dureté. Ce traitement consiste à soumettre les pièces en fonte blanche à une température variant de 850° à 1.000° pendant une durée variant de cinq à neuf jours, à l'abri de l'air. La réussite de cette opération dépend essentiellement de la pureté de la fonte primitive et de la régularité de la température. En fait c'est une opération délicate, et malgré tous les soins apportés à sa conduite, il est à peu près impossible d'obtenir une fonte malléable de qualité constante.

De ces observations, on peut conclure que la fonte malléable n'est pas un métal homogène dans toute sa section, ce qui confirme d'ailleurs l'analyse micrographique. Les essais physiques à la torsion et au pliage laissent nettement apparaître que le métal est malléable dans la zone fibreuse et qu'il devient cassant dans la zone centrale. Il ne satisfait qu'à très imparfaitement aux conditions de travail auquel il est soumis. Si son emploi est encore largement généralisé, on ne peut l'attribuer qu'à un fait de son prix peu élevé.

Acier Bessemer. — La fabrication de l'acier Bessemer part, comme la fonte malléable, de la fonte. On verse de la fonte liquide dans une cornue appelée convertisseur, par le fond duquel on souffle de l'air. Le passage de l'air au travers de la fonte modifie sa composition chimique, élève sa température en la transformant en acier. Cette opération est opérée en quelques minutes, et à un moment précis qu'il convient de ne pas dépasser. Si on arrête l'opération quelques secondes trop tôt, on obtient un métal ayant encore la dureté et la fragilité de la fonte; si, au contraire, on arrête l'opération quelques secondes trop tard, on obtient un métal trop dur et oxydé, offrant les caractéristiques d'un fer pailleux, de qualité médiocre; l'opération poussée trop loin ne donnerait que du machet.

Acier électrique. — La fabrication de l'acier électrique est, par contre, la méthode la plus coûteuse, mais c'est elle qui permet d'obtenir le meilleur acier. La fabrication de l'acier au four électrique n'est entrée dans le domaine de la pratique que depuis une vingtaine d'années et, en général, le four électrique est surtout utilisé pour l'obtention d'aciers fins spéciaux dont le prix est très élevé. Le principe de la fabrication est simple: la chaleur dégagée par de très gros arcs électriques. Dans un four à creuset fondent les aciers ou la fonte. Lorsque ces métaux sont fondus, des échantillons sont prélevés par le laboratoire, qui indique les additions et les corrections à apporter au métal maintenu en fusion pour obtenir la nuance, les qualités requises. Les corrections étant faites, on prélève de nouveaux échantillons pour s'assurer que les résultats cherchés sont atteints.

La température dans le creuset du four peut atteindre facilement 2.500° centigrades; à cette température l'acier devient extrêmement fluide. Cette fluidité permet d'obtenir des pièces de grandes surfaces n'ayant que quelques millimètres d'épaisseur. Les pièces ainsi obtenues sont parfaitement saines, sans soufflures.

L'adoption de l'acier électrique dans la fabrication des machines de récolte de haute qualité représente pour notre industrie nationale un progrès des plus marquants et qui la place très nettement en tête de toutes les industries de machines de récolte du monde.

Bien entendu, il y a une machine de récolte et machine de récolte, et c'est à l'acquéreur d'exiger toutes garanties au sujet du métal employé dans leur fabrication.

On fait actuellement grand bruit autour d'un Actuelcor, doté de prix importants, offert par une de nos grandes firmes nationales de machines de récolte, entre tous ses agents, et qui a pour objet le forgeage d'un doigt de ses machines, coulé au four électrique.

Tout le monde sait que le doigt d'une faucheuse, constamment en contact avec le sol, doit être particulièrement résistant, sans être cassant. C'est donc la pièce type pour un concours de ce genre.

Nous souhaitons que ce concours obtienne le succès qu'il mérite: il ne suffit pas, pour un constructeur, de crier bien haut que ses fabrications sont les meilleures, il faut le prouver pratiquement.

## Le Collage des Vins

(Suite de la première page)

Un bonne gélatine doit se gonfler au contact de l'eau froide, sans s'y dissoudre et abandonner facilement au liquide qui la baigne ses impuretés et son odeur. On commencera donc par la laisser séjourner dans l'eau sulfatée pendant douze heures environ. Cette gélatine égouttée, sera ensuite reprise par de l'eau tiède, vers 30 ou 40 degrés, et elle devra s'y dissoudre entièrement. En acidifiant un peu le liquide avec de l'acide tartrique ou, mieux, de l'acide citrique, on favorise la dissolution; on peut aussi employer une eau plus chaude.

Il faut compter sur 9 à 10 grammes de gélatine pour coller un hectolitre. Le viticulteur peut préparer lui-même sa colle; mais il a souvent avantage à s'adresser aux colles liquides du commerce qui donnent peu de mécomptes.

Si l'on considère les difficultés que l'on rencontre pour corriger un collage manqué ou incomplet, il est, en fin de compte, plus économique d'acheter la colle toute préparée au commerçant.

**2<sup>e</sup> PRÉPARATION DU VIN.** — Avant de coller le vin, il y a lieu de se livrer à quelques examens et opérations préliminaires.

a) Il faut voir si le vin prend la colle, c'est-à-dire s'il renferme suffisamment de tanin. On se reportera pour cela à ce qui a été dit précédemment à propos du tanisage. Lorsque le vin ne prend pas la colle, il faut le taniser. Au contraire, s'il accuse une richesse en tanin un peu forte et, à plus forte raison, s'il renferme beaucoup de matières tanniques provenant d'un pressurage trop énergique, il faudra étudier la dose de gélatine à ajouter et qui sera supérieure à celle que nous venons d'indiquer (9 à 10 grammes par hecto). On s'y prendra alors de la façon suivante: On mettra dans plusieurs verres, 10 centilitres de vin et on ajoutera, respectivement, dans chacun d'eux, au compte-goutte, trois, six, neuf gouttes d'une colle liquide à la gélatine (contenant 100 gr. de gélatine par litre). On agitera et on appréciera au bout de quelques heures la meilleure clarification. On adoptera la dose de colle correspondante, sachant que trois gouttes de la colle liquide à 100 grammes par litre représentant 20 centilitres de colle ou 20 grammes de gélatine par barrique de 220 litres; six gouttes, 40 centilitres, etc.

Pour certains vins de troisième goutte de presse continue, il faut une plus forte proportion de gélatine; on l'étudiera comme précédemment, en ajoutant douze, quinze gouttes de colle liquide, etc. Dans un vin qui a besoin d'être tanisé, on ajoutera, pour un collage ordinaire, et par barrique de 220 litres, 25 à 30 grammes de tanin, quantité plus que suffisante pour donner avec 20 grammes de gélatine, le précipité que l'on désire obtenir. La solution de tanin est préparée, comme il a été dit précédemment.

b) Il faut voir si le vin ne fermente pas un peu (début d'une fermentation secondaire, par exemple) et, dans ce cas, on ajoutera, avant le collage, de l'acide sulfureux. Même, s'il n'y a pas de fermentation, on devra — comme il sera dit plus loin — lorsque le vin est doux, se rendre compte de la dose d'acide sulfureux libre qu'il contient; on la complètera, s'il y a lieu, pour éviter tout accident et un nouveau trouble, après collage.

c) Il faut voir aussi si le vin n'est pas en puissance de casse, de casse blanche en particulier. On ajoutera dans un demi-verre, trois ou quatre gouttes d'eau oxygénée, comme nous l'avons indiqué au chapitre des Soutirages (épreuve de l'air). Si le vin est en puissance de casse, il faudra le traiter avant de le coller.

L. MOREAU et E. VINET,  
Ingénieurs Agronomes.

**Colle liquide à la Gélatine purifiée**  
MARQUE S.E.

Cette colle, fabriquée d'après une formule trouvée par MM. Moreau et Vinet a déjà fait ses preuves dans notre région, et son débit est passé de quelques centaines de litres il y a 8 ans, à plus de 5.000 litres pendant la dernière campagne.

Elle donne au vin, aussi bien rouge que blanc, une limpidité et un brillant qui contribuent beaucoup à augmenter leur valeur.

La dose à employer dans les cas ordinaires est de 1 litre par 11 hectos (5 barriques) de vins à coller.

Le prix de détail est fixé à 6 fr. 50 le litre nu, départ Angers. Réduction pour quantité. Nous consulter au Syndicat.

## Chronique Syndicale

### Saint-Mars-du-Désert

Dimanche 10 février, à 7 h. 15, a l'issue de la messe, Salle de l'Ecole communale, au bourg de Saint-Mars-du-Désert, réunion syndicale. M. R. FAIVRE, directeur du Syndicat Central, fera une causerie sur les Assurances Sociales et sur la situation actuelle de notre agriculture. Tous les cultivateurs de la commune et régions limitrophes sont cordialement invités.

### Petit-Mars

Dimanche 10 février, à 11 heures, à l'issue de la grande messe, réunion syndicale au bourg de Petit-Mars. M. FAIVRE fera une causerie agricole sur l'emploi des différents engrais et sur les Assurances Sociales en agriculture.

Présence indispensable de tous les syndiqués.

### Sainte-Lumine

#### et Saint-Hilaire-de-Clisson

Mercredi 13 février, à 7 heures du soir, AU BOURG DE SAINTE-LUMINE, grande réunion syndicale, à laquelle nous convions tous les cultivateurs de Sainte-Lumine et de Saint-Hilaire-de-Clisson. Conférence agricole et viticole par M. FAIVRE, directeur du Syndicat Central, et M. CORMIER, ingénieur agronome. Il sera répondu aux diverses questions qui seront posées. On y parlera également des Assurances Sociales et de leur application en agriculture. Une séance cinématographique instructive terminera la soirée.

Que tous fassent un effort pour se rendre à cette grande réunion et que chacun y amène ses voisins et amis. Tous au rendez-vous mercredi soir. Qu'on se le dise!

### Précédentes Réunions

Nous ne pouvons laisser passer sous silence les deux belles réunions qui eurent lieu à Abbareix, Salle de la Mairie, dimanche dernier, 3 février, à 9 heures du matin, et à Aigre-feuille, mardi dernier, 5 février, à 7 h. 30 du soir, Salle Saint-Sauveur. A l'une comme à l'autre de ces conférences assistèrent presque la totalité des cultivateurs de ces communes, et nous les remercions bien vivement de l'attention et des marques de sympathie qu'ils ont bien voulu nous témoigner. Des progrès se réalisent un peu partout dans nos méthodes culturales. Puissent ces quelques réunions agricoles les développer et les propager dans toutes nos campagnes.

### Remouillé

Nous remercions les adhérents qui ont bien voulu nous signaler le retard apporté dans la distribution de leurs « Bulletins », du fait qu'ils étaient adressés par le Bureau d'Aigre-feuille. Ils seront dorénavant dirigés directement sur le nouveau Bureau de Remouillé.

Nous prions encore une fois nos syndiqués de nous signaler tout retard apporté dans la distribution hebdomadaire de leur journal. Celui-ci doit être remis au plus tard le dimanche matin.



## La Fièvre Aphteuse et ses suites

La fièvre aphteuse, qui cause chaque année des pertes importantes dans notre troupeau de bovins, peut être suivie de complications nombreuses.

### LA MAMMITE

La plus grave de ces complications est la mammite, l'inflammation du tissu glandulaire, qui se traduit par l'engorgement du pis, lequel apparaît tendu et luisant, plus ou moins douloureux, et par des modifications du lait sécrété, dont la quantité diminue, en même temps qu'il devient visqueux et filant au début, puis de plus en plus clair, séreux, parfois même purulent. La mammite s'accompagne de symptômes généraux de fièvre; elle se termine fréquemment par la suppression, momentanée ou définitive, de la sécrétion lactée dans un ou plusieurs quartiers.

### DIMINUTION

DE LA PRODUCTION DU LAIT

Alors même qu'il n'existe pas de mammite franchement déclarée, une conséquence fréquente des localisations aphteuses sur la mamelle, est la diminution marquée de production du lait, qui augmente toutefois après la guérison, le plus souvent, sans se rétablir à son taux primitif.

# Machines Agricoles

**Rouleaux montés**  
En tôle d'acier, avec chaînes en fer, moyeux fonte et rayons fer plat. Grande robustesse. Ces rouleaux sont livrés avec limonière, ou sur demande, avec timon. Ils peuvent aussi être munis d'un dérottoir et d'un siège, moyennant un léger supplément.

Dispositif spécial, pour le graissage rapide des moyeux intérieurs.

Longueur du rouleau	Diam. 6-70	POIDS MOYEN	6-70
1 <sup>re</sup> mod.	230 kg.	250 kg.	>
1 <sup>re</sup> 2 <sup>o</sup>	250	270	>
1 <sup>re</sup> 4 <sup>o</sup>	270	290	>
1 <sup>re</sup> 6 <sup>o</sup>	290	310	>
1 <sup>re</sup> 8 <sup>o</sup>	310	330	>
2 <sup>o</sup> mod.	375	425	530

Prix au kilo : 1 fr. 95.  
Remise à nos Adhérents

**Herses articulées**  
Herses en Z, tout acier, pour hersages légers ou énergiques. Dents en acier très dur, munies d'une collelette de renforcement.

Comparatif. Dents Largeur Poids Prix  
2 30 1<sup>re</sup> 55 57 k. 185 fr.  
3 45 2<sup>re</sup> 35 88 k. 275 »  
4 60 3<sup>re</sup> 20 140 k. 375 »

Livraison franco, Remise à nos adhérents.

**Semoirs à socs fixes**  
Pour toutes graines; distribution à palette. Modèle très recommandé:

A 5 rangs, poids 100 kilos... 890 fr.  
A 7 — — — 180 — — — 1.060 fr.  
A 9 — — — 200 — — — 1.170 fr.

Remise à nos adhérents.

Tous autres modèles de grands semoirs à rayons, ou de petits semoirs à bras pour légumineuses.

**Moteurs agricoles**  
Nous pouvons fournir à nos adhérents différents moteurs des meilleurs modèles.

Nous consulter avant tout achat.

**Herses Canadiennes**  
à patins, simples, robustes, à dents renforcées et étranglées:

**Ronces galvanisées**  
A 2 PICOTS, acier, 1<sup>er</sup> ch. les 100<sup>es</sup>

N <sup>o</sup>	Ecart. 11 cm.	Ecart. 6 cm.
12,5	12 55	
13	13 65	15 35
14	15 60	17 30
15	17 85	19 75
16	20 55	22 70

A 4 PICOTS:

N <sup>o</sup>	Ecart. 11 cm.	Ecart. 6 cm.
14	19 30	22 50
15	21 45	24 65
16	24 45	27 60

Livraison franco. Remise à nos adhérents.

**Cuiseurs**  
Cuiseurs en tôle d'acier de 3<sup>es</sup>, les plus simples, les plus solides.

Les matières alimentaires, pour le bétail, se cuisent en utilisant l'eau qu'elles renferment et que la vapeur porte à ébullition. D'un nettoyage facile, d'une sécurité absolue, l'appareil se bascule très facilement, sans le soulèvement.

Contenance en litres	Prix en francs	Prix avec cage galvanisée
1	50	365 fr.
2	65	420 »
3	84	465 »
4	104	525 »
5	125	575 »
6	156	635 »
7	200	705 »

Modèles plus grands sur demande. Ces prix s'entendent départ usine. REMISE à nos adhérents.

**Broyeurs d'ajoncs**  
Ne négligeons pas ce précieux fourrage, par ces temps de disette. Appareils de construction très robuste. Pignons des cylindres entraîneurs en acier. Sont livrés avec arbre à longue portée (permettant l'adaptation d'une fourche, pour marche ou manège) et deux volants de 1 m.

Modèles Poids à 1 coup. à 2 coup.  
A 3 lames. 255 kg. 770 fr. 835 fr.  
A 4 lames. 258 — 795 » 860 »  
A 6 lames. 260 — 825 » 890 »

Prix départ usine. — Remise intéressante à nos adhérents.

## Vêtements

# BELLE JARDINIÈRE PARIS

Seule Succursale dans la Région: NANTES, 12, Rue du Calvaire - Téléphone . . . 142-78 - Chèques post. Nantes: 63-20

## Vêtements

**LES CAUSES ET LES REMÈDES**

Ces diverses complications ne doivent pas être rapportées à l'action du virus aptéux sur la mamelle, mais bien à la stase du lait dans la glande, à la rétention lactée. Par suite, en effet, de la présence d'aptéux sur les trayons ou sur les quartiers, la traite est rendue difficile ou même impossible, et par la rétention du lait dans la mamelle qui en résulte, le fonctionnement de la glande mammaire se trouve perturbé. Le professeur Porcher a montré qu'en procédant à la traite complète des quartiers, il était possible de maintenir la sécrétion lactée sensiblement à son taux d'avant la maladie. Il est donc nécessaire, contrairement à ce que l'on fait d'habitude, de traire à fond les vaches atteintes de fièvre aptéux, avec localisations mammaires.

La chose n'est pas toujours aisée, notamment lorsque les aptéux siègent sur les trayons, la milusion est toujours douloureuse, les vaches se défendent, et, en outre, la traite à la main entrave la cicatrisation des lésions. On peut alors utiliser avantageusement les tubes trépan.

(Extrait de *Mait' Jacques*).



**PRODUITS DIVERS**

pour la nourriture du bétail pouvant être fournis par le Syndicat Central

Les prix que nous donnons ci-dessous s'entendent pour le détail par quantité de 100 kilos minimum.

Les adhérents qui désirent des wagons de 5 ou 10 tonnes sont priés de nous en faire la demande et nous leur ferons d'importantes réductions. Qu'ils n'hésitent donc pas à nous consulter.

- RIZ ET ISSUES**
- Riz Saigon Importation N° 1. 171 »
  - Riz Saigon Importation N° 2. 168 »
  - Issues de riz. 112 »
  - Remouillages de fèves. mang.
  - Les 100 kilos logés sur wagon Nantes ou Châteauneuf.
  - « LE TITAN ». 154 »
  - Farine alimentaire pour porcs et bovins.
  - Les 100 kilos logés sur wagon Châteauneuf.

**SEMENCES**

**POMMES DE TERRE**

Marchandise aux 100 k nus, départ lieux de production (Côtes-du-Nord ou Finistère) :

- Telles facturées en plus, 3 fr. 50 l'unité.

**VARIÉTÉS NATIVES POTAGERES**

Belle de Fontenay, Royale Kidney, Early Rose, Belle de Juliet, Hollande, 105 fr. les 100 k.; King Edward, 91 fr. les 100 k.; Eersteling, Idéale, 127 fr.; Géante St-Malo, 95 fr.

**VARIÉTÉS DEMI-NATIVES**

Chave, 83 fr.; Early blanche, 101 fr.; Fin de siècle, Magnum Bonum, Institut de Beauvais 91 fr.; Saucisse de Bretagne, 99 fr.; Abondance de Montbéliard, 101 fr.

**VARIÉTÉS POUR GRANDE CULTURE**

Géante sans pareille, Andréa, Populaire, Mondiale, Chardon, Industrielle, 83 fr.; Étoile du Nord, 95 fr.; Rouge du Soissonnais, 75 fr.; Rich-tor's Empereur, 71 fr.; Professeur Maercker, 67 fr.; Géante bleue, 65 fr.; Géante blanche, 67 fr.

Prix spéciaux avantageux par wagon de 5 ou 10 tonnes. Nous consulter.

**Graines Fourragères**

Nous cotons, sauf variations ou épauement, les 10 kilos :

- Trèfle Violet Breton, décauté et déplanté, 1<sup>er</sup> choix 410 fr.
  - Trèfle Violet décauté, ord. 93 »
  - Luzerne décauté. 120 »
  - Luzerne d'Italie colorée, décausée 86 »
  - Minette récolte 1928. 89 »
  - 1927. 65 »
  - Trèfle blanc nain. 130 »
  - Trèfle hybride. 158 »
  - Vesce de Printemps. 26 »
  - Lotier corniculé. 250 »
  - Scardelle. 26 »
  - Ray-Grass d'Italie 1<sup>er</sup> qual. 50 »
  - Ray-Grass d'Italie 2<sup>e</sup> qual. 41 »
  - Ray-Grass Anglais lourd. 36 »
  - Mouque laineuse. 28 »
- Compositions pour prairies permanentes ou temporaires suivant les terrains : 720 à 780 fr. les 100 kilos.

**ENGRAIS**

Quelques-uns de nos adhérents nous demandent de publier les prix de tous nos engrais. Nous ne pouvons leur donner satisfaction, car nos prix sont établis franco, basés sur la distance kilométrique du départ de Nantes aux gares destinataires. Il s'en suit que chaque gare a son prix spécial, suivant la distance qui la sépare de Nantes.

Cette façon de faire nous a paru beaucoup plus équitable qu'un prix unique pour toute la Loire-Inférieure, puisqu'elle permet de ne faire payer à chacun que le prix de transport qu'il doit réellement.

Nous prions donc nos adhérents de s'informer près de leurs agents ou sections syndicales, qui ont les tableaux de tous nos engrais rendus Franco leur gare. Ils pourront aussi s'adresser à notre siège social et nous leur fourniront tous les renseignements utiles.

- GRAINS ET FARINES**
- TENDANCE PRIX DES 100 KILOS
- Blé soutenu 152 à 153
  - Avoine grise et ferme 132
  - Avoine bigarrée. soutenu 125
  - Seigle calme 115
  - Orge de pays. soutenu 122
  - Sarrasin ferme 152 à 153
  - Son soutenu 103 à 104
  - Farine fleur. calme 199
  - Mais Indo-Chine, 131 ; du Maroc, 135 ; Plata, 138 ; Orge du Maroc, 112 à 113 fr.

**NITRATE DE SOUDE.** — Cette année les sacs seront réglés à 100 kilos. Le nitrate d'origine tous poids coté à l'importation 128 fr. 50 sur février, au départ de Nantes, par wagon complet.

Les importateurs viennent de se retirer du marché et les ventes par l'importation sont suspendues jusqu'au 17 courant. Nous connaissons, à partir de cette date, quelles mesures nouvelles seront applicables par la suite.

**SULFATE D'AMMONIAQUE.** — Les prix restent inchangés pour les diverses qualités. Le sac cote 130 sur février au départ de Rennes, sous escompte de 0.75 % pour paiement à la commande et pour des ordres d'au moins 5 tonnes, reçus avant le 19 courant.

**SUPERPHOSPHATES ET PHOSPHATES NATURELS.** — Nous informons nos adhérents ayant des terres dans les communes des départements limitrophes ou dont les gares destinataires se trouvent dans ces départements, bien qu'étant eux-mêmes en Loire-Inférieure, que nous sommes obligés d'appliquer les majorations prévues pour ces régions, en ce qui concerne les superphosphates et les phosphates.

Les prix pour la Loire-Inférieure sont sans changement. Les superphosphates, base 14 %, cotent 28.75, franco par 10 tonnes.

Les phosphates Algérie à 26 % tamis 100, 25.25 par 10 tonnes.

**SCORIES.** — Les usines de l'Est livrent difficilement; nous allons avoir un certain retard dans les expéditions. Le prix de 1 fr. 40 l'unité, départ Thionville, se pratique toujours. Nous rappelons à nos adhérents que les fabricants font payer les fractions d'unité et que nous sommes obligés d'en tenir compte dans l'établissement de nos factures.

**ENGRAIS POTASSIQUE.** — Sans changement; par 10 tonnes, départ des mines d'Alsace, la Sylvinité riche coûte 17.50, en vrac, et le chlorure de potassium, 72 fr., en vrac; majoration de 4.25 et 5 fr. pour mise en sacs.

Nous insistons à nouveau pour que les commandes nous parviennent de bonne heure, afin d'éviter les retards qui se produisent lorsque tout le monde commande à la fois.

**NOS MERCURIALES**

Nantes, le 31 janvier 1929.

- Grains et Farines**
- TENDANCE PRIX DES 100 KILOS
- Blé soutenu 152 à 153
  - Avoine grise et ferme 132
  - Avoine bigarrée. soutenu 125
  - Seigle calme 115
  - Orge de pays. soutenu 122
  - Sarrasin ferme 152 à 153
  - Son soutenu 103 à 104
  - Farine fleur. calme 199
  - Mais Indo-Chine, 131 ; du Maroc, 135 ; Plata, 138 ; Orge du Maroc, 112 à 113 fr.

**Légumes et Primeurs**

- Artichauts, la douz. 13 » à 14 »
- Betteraves, les 100 k. 125 »
- Carottes, les 100 k. 80 »
- Céleri rave, la botte. 3 » à 12 »
- Céleri branche, la bot. 4 » à 7 »
- Choux pommés, 100 k. 90 » à 100 »
- Choux-fleurs, la pièce. 2.25 à 2.75
- Choux Bruxelles, le k. 4 »
- Cresson, la douz. 10 »
- Endives, le kilo. 4.75 à 5 »
- Escaroles, la douz. 2.50 à 4 »
- Mâches, 100 kil. 400 »
- Navets nouv., la botte 1.25 à 1.75
- Oseille, le kilo. 5 »
- Oignons, les 100 kil. 220 »
- Pommes de terre : ronde jaune. 50 » à 57 »
- saucisse. 65 » à 67 »
- Pissenlits, le kilo. 2 »
- Poireaux, la b. de 30. 8 » à 12 »
- Radis, la douzaine. 7 » à 9 »
- Salsifis, la botte. 1.75 à 2 »
- Scorsonnières, la bot. 1.75 à 2 »

**Cours des Vins**

(Voir notre dernier Bulletin)

**Fourrages**

On cote suivant lieux de production, les 1.000 kilos :

- Paille de blé bottelée. 365 à 380
- Paille de blé pressée. 355 à 370
- Paille d'orge. 325 à 335
- Paille d'avoine bottelée. 350 à 365
- Paille d'avoine pressée. 340 à 355
- Poin de pré, 290 à 310 fr. les 500 kilos, suivant qualité.

**Les Bois**

(Communiqué par le Comptoir des Bois)

**BOIS DE PAYS**

	SUR PIED	EN GRANGES
	par m <sup>3</sup>	par m <sup>3</sup>
Accacia	200/250	250/350
Chêne	200/300	300/600
P <sup>e</sup> franchage		650/850
Châtaignier	150/200	250/350
Corisier-Mérissier	150/200	250/275
Hêtre	200/250	250/400
Noyer	450/650	850/1000
Orme	150/200	200/300
Peuplier	125/175	230/290
Pin maritime ou Sylvestre	70/140	130/150
Poteaux écorés pour mines françaises : le m <sup>3</sup> récl, 130/170 fr. franco.		
Poteaux bruts pour mines anglaises : la tonne, 100/105, quel embarquement, ce qui revient à environ 75/85 la tonne, wagon ou péniche lieu de production.		

**Offres et Demandes**

Ecrire ou s'adresser au Syndicat, 2, rue Scribe, Nantes.

Service gratuit réservé à nos adhérents. Pour couvrir nos frais de correspondance, verser 2 francs en timbres-postes par annonce. Chaque insertion paraît deux fois.

**OFFRES**

177. — A vendre, beaux plants de vignes greffés et producteurs directs recommandés. Authenticité et sélection garanties. S'adresser à M. E. Girault, viticulteur, Domaine de la Route, à Jauny-Clan (Vienne).

189. — A Vendre, 600.000 plants de vigne greffés et racinés, toutes variétés de l'Ouest, et hybrides nouveaux. S'adresser à M. J. Foulon-neau, Saint-Christophe-la-Couperie, par Saint-Laurent-des-Autels (Maine-et-Loire).

13. — A louer à prix d'argent, pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain, une ferme de 11 hectares environ, située à St-Herblain et touchant Nantes. S'adresser à M. Joly, rue Jules-Verne, à Chantonnay.

14. — A vendre, excellent bélier Southdown, né en 1928, ayant fait la lutte, provenant d'une bergerie classée en première élite. S'adresser au D<sup>r</sup> P. Marchegay, les Roches-Filées, par Chantonnay (Vendée).

15. — A vendre boutures et plants racinés des meilleures variétés d'hybrides sélectionnés, blancs et rouges : Seibel, Bao, Bertille Seyve, Gaillard, etc., champs d'expériences. Prix par correspondance. S'adresser à M. Auguste Terrien, pépiniériste-viticulteur, à la Blanchetière, la Chapelle-Basse-Mer.

16. — A vendre : 1<sup>er</sup> beau miel, récolte 1928, en seau de 10 kilos environ. Echantillon sur demande.

2<sup>e</sup> Un coq Wyandotte, race pure, élevage 1928.

17. — A vendre, très beau chien de garde de 15 mois, bien dressé.

18. — A vendre, 5 chiots agneau français croisés Setter Gordon, au sevrage d'ici 15 jours.

19. — On offre quelques centaines de mètres, Riparia, Rupestris, Condore 3.500. Authenticité absolue.

20. — On offre, rayon de Saint-Mars-la-Jaille, 3 à 5.000 kilos de graines de trèfle violet, récolte 1928.

21. — A vendre, 15 barriques de très bon muscadet première qualité, récolte 1928.

**Demandes**

CIDRES ET CALVADOS. — Pour bien vendre votre cidre et vos eaux-de-vie de cidre, faites parvenir échantillons et prix demandés à la Coopérative générale des Producteurs de fruits à cidre et dérivés, 1, rue de la Réale, Paris (1<sup>er</sup>).

**ACHATS DE SAUVAGINES**

ACHATS DE SAUVAGINES APPRETS & TEINTURES SPÉCIALITÉ POUR RENARDS - NATURALISATION J. VACCARO, 9, Rue Scribe - NANTES Fourreur

13. — On demande ménage, mari jardinier, femme basse-cour pour campagne, environs de Nantes.

14. — On demande un jeune bouc.

15. — On demande, pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain, un métayer pour prendre à moitié fruit, une métairie de 12 hectares environ, située à Basse-Goulaine. (Bonne terre pour culture maraîchère).

16. — On demande jeune homme oïbitaire, pour faire le jardin et panser les chevaux

**BACHES, SACS A GRAINS, HUILES ET GRAISSES, voir nos derniers Bulletins.**

**MARCHÉS RÉGIONAUX**

CHATEAUBRIANT, 6 février.

Blé, 148 fr.; avoine, 150 fr.; sarrasin, 160 fr.; orge, 140 fr.; farine, 198 à 200 fr.; son, 112 à 114 fr.; foin, les 500 kilos, 300 fr.; paille, les 1.000 kilos, 400 fr.

Beurre en gros, le kilo, 18 fr.; en détail, la livre, 10 à 10.25; œufs, la douz., 7 à 8.50.

Volailles : Poulets, gros 34 à 36 fr., moyens 28 à 32 fr., petits 20 à 23 fr.; dindons, 10 à 12 fr. le kilo; pigeonneaux, 9 à 10 fr. la couple; pintades, 35 à 38 fr.; lapins, 12 à 16 fr.; canards, 4 à 6 fr. Marché peu approvisionné; cours fermes.

Beufs, 3.50 à 4 fr. le kilo; vaches, 3 à 3.50; veaux, 6 fr.; porcs gras, 6.80 à 6.90; porcs maigres, 2.50 à 3.50 fr. la pièce; porcelets, 120 à 170 fr. la pièce.

Cidre, la barrique, 230 à 240 fr., droits en plus.

Mercrès 1<sup>er</sup> février. — Marché bien approvisionné.

Beufs de travail cotés entre 4.000 et 5.500 fr. la paire; bovins non accouplés, 1.500 à 1.800 fr.; vaches de lait, aux environs de 2.000 fr.; génisses de quatre ans pour bechage, 2.000 fr.; vaches d'élevage, 1.200 à 1.500 fr.

Chevaux : Marché bien garni, bonne vente pour les poulains qui sont cotés : les bons, 1.500 à 2.000 fr., les autres 1.000 à 1.500 fr.

Bons chevaux cotés 4.000 à 5.000 fr.; chevaux de boucherie, 500 à 1.000 fr.

Porcs maigres, 2.50 à 3.50 fr. la pièce; les porcelets ont subi une forte hausse et se vendent de 120 à 170 fr.; porcs de lait de deux semaines cotés 190 fr.

ABBARETZ. — Cidre nouveau, la barrique, 200 fr.

Beufs gras, 3.50 à 4 fr. le kilo; vaches de travail, 2.500 à 3.500 fr. la pièce; vaches grasses, 3 à 3.50 le kilo; laitières, 1.200 à 1.800 la pièce; taureaux, 3 à 4 fr. le kilo; veaux, 800 à 1.200 fr. la pièce; veaux de lait, 6 à 7 fr. le kilo; génisses, la pièce, 800 à 1.500 fr.; moutons, 7 fr. le kilo; porcelets, 80 à 120 fr.

Beufs amenés, 60 paires; vendus, 40 paires; vaches amenées, 30 paires; vendues, 20 paires.

CHOLET. — Froment, première qualité, le quintal, 150 fr.; avoine, le quint., 135 fr.; seigle, le quint., 128 fr.; haricots, le quint., 315 fr.; pommes de terre, le quint., 85 à 100 fr.

Beurre, le 1/2 kilo, 13 fr.; œufs, la douz., 13 fr.; foin, les 500 k., 335 fr.; paille, les 500 k., 225 fr.; bois de chauffage, le stère, 60 fr.; charbon de bois, les 100 kil., 70 fr.; charbon fossile, les 100 k., 38 fr.

CLISSON, 1<sup>er</sup> février. — Vaches pleines ou en lait amenées, 57; vendues, 31. Première qualité, 2.500; 2<sup>e</sup>, 2.100; 3<sup>e</sup>, de 900 à 1.400; beufs de travail, 4 amenés 28, vendus 16, de 5.200 à 7.000 la paire; jeunes beufs maigres, amenés 15, vendus 10, de 3.80 à 4.80 le kilo. Vente très lente.

GUERANDE. — Poulets, la couple, gros, 35 à 40 fr.; moyens, 20 à 25 fr.; petits, 16 à 18 fr.; canards, la couple, 28 à 30 fr.; oies, la pièce, 25 à 28 fr.; pigeons, la couple, 10 à 12 fr.; lapins, la pièce, 20 à 30 fr.; œufs, la douz., 9 à 10 fr.; beurre, le demi-kilo, 12 à 12 fr. 50.

INGRANDES, 1<sup>er</sup> février. — Marché bien approvisionné, nombreux acheteurs des départements limitrophes.

Blé, de 147 à 150; avoine, 125 à 134; foin, 200 à 225 fr. les 500 k.; paille, 380 à 400 fr. les 1.000 k.

Beurre, la livre, 10.50 à 11 fr.; œufs, la douz., 10 à 11 fr.; poulets, 5 à 6 fr. la livre; lapin, la livre, 4 à 4.50.

MACHECOUL, 6 février.

Beufs : 1<sup>re</sup> qualité 4.30, 2<sup>e</sup> 3.80, 3<sup>e</sup> 2.80 à 3.25; vaches : 1<sup>re</sup> qual. 4 fr., 2<sup>e</sup> 3 fr., 3<sup>e</sup> 1.75 à 2 fr.; taureaux, 3 à 4 fr. le kilo; vaches en lait, 1.500 à 2.500 fr. Beufs de travail, 4.800 à 7.000 fr. la paire.

Bonne vente pour les beufs de travail.

NOZAY. — Marché du 4 février : Blé, 150 à 151; sarrasin, 145 à 148; trèfle violet, 600 à 650 fr., suivant pureté; avoine, 123 à 126; seigle, 119 à 120; orge de mouture, 129 à 130 fr.; foin, 300 à 320 fr., les 500 k.; paille, 380 à 400 fr., les 1.000 k.

Beurre en gros, 18.90 à 19 fr. le kg.; détail, 9.60 à 9.75 la livre; œufs, 9 à 9.25 la douz.; poulets, la couple, gros

3<sup>e</sup> à 38 fr.; petits, 25 à 30 fr.; oies grasses, 30 à 32 fr. pièce; lapins, 12 à 18 fr.; pigeonneaux, la couple, 6.75 à 7.

Beufs, 3.50 à 4 fr. le kilo; vaches, 3 à 3.80; veaux, 6.80 à 6.90; moutons, 6 à 6.25; porcs gras, 6.75 à 6.90; porcelets 6 à 6 semaines, 100 à 150 fr.; de 2 à 3 mois, 160 à 220 fr.; truies adultes, 300 à 350 fr. pièce.

Cidre, la barrique, qualité supérieure, rs. 230 à 235 fr.; ordinaire, 180 à 200 fr., droits en plus.

Poire : On traitait les beufs entre 3.500 et 5.000 fr. la paire. Quelques génisses se sont vendues 1.600 à 2.000 fr., les vieilles vaches de 600 à 900 fr.

La foire dite du lundi gras aura lieu à Nozay lundi prochain 11 courant. Cette foire est assez bien approvisionnée de bœufs américains.

PAIMBOEUF. — Beurre, le demi-litre, 11.50 à 12.50; œufs, la douz., 9.50 à 10.50; poulets moyens, la couple, 28 à 32; lapins, la pièce, 15 à 20 et 10 à 12 fr. la pièce; canards, 14 à 16 fr. la pièce; choux-fleurs, 0.75 à 2.50 la tête; choux-pommés, 0.50 à 2 fr. la tête; haricots secs, le kilo, 4 à 5 fr.; pommes de terre, 1 fr.; pommes, 3.50; châtaignes, le litre, 1.75; soles, le demi-kilo, 10 fr.; merlans, 3 fr.; merlus, 3 fr.; rates, 3.50; dorades, 5 fr.; mullets, 7 fr.; crevettes grises, 3.50

POINIC, 31 janvier. — Beurre, le demi-kilo, 11.50 à 12; œufs, la douzaine, 11.50; poulets, la couple, 25 à 30, suivant grosseur; pigeons, la couple, 10 à 11; lapins, la pièce, 14 à 15.

WEDON. — Froment, les 100 kilos, 145 à 148; farine, 195; avoine, 128 à 130; son, 100; foin, les 500 kilos, 300; paille, 125 à 150; poulets moyens, 18 à 35; canards, la pièce, 8 à 10; lapins, la pièce, 8 à 10; œufs, la douz., 9.50 à 10; beurre, le demi-kilo, 9.50 à 10.50; cidre nouveau, la barrique, 210 à 220. — Marché bien approvisionné. Prix en baisse.

Marché des bœufs. — Bœufs gras, amenés 138, vendus 133; poids moyen 450 kg.; vaches grasses amenées 111, vendus 111, poids 600 kg.; 1<sup>er</sup> qual. 4.50; 2<sup>e</sup> qual. 4 fr.; 3<sup>e</sup> qual. 3.50; taureaux amenés 22, vendus 22, poids 650 kg., 4 fr.

Marché de Saint-Pierre. — Force amenés 56, vendus 51, poids 100 kg.; vaches 7 fr.; cochons de lait, amenés 9, vendus 9, de 160 à 175 fr.

SAINT-JEANNE-DE-MONTLUZ. — Marché : Veaux amenés et vendus 17, le kilo 7 à 8 fr., sur pied.

Poulets gros, 45 à 50 fr. la couple; moyens, 35 à 40; petits, 25 à 35; canards, 16 à 20 fr. la pièce; pigeons, 9.50 à 10 fr. la couple; lapins, 12 à 20 fr. pièce; œufs, 9 à 10 la douz.; beurre, la livre, 11 à 12 fr.

Cidre nouveau, la barrique, 225 fr. Carottes, le kilo, 1.75; oignons, 2.75; pommes de terre, 1 fr.; choux-fleurs, 3 à 4 fr. pièce; choux de Bruxelles, 6 fr. le kilo.

Poire du 4 février : Beufs maigres amenés 4, vendus de 2 à 4 fr.; vaches grasses amenées 19, vendus 11; première qualité, 4 à 2; 2<sup>e</sup>, 3.35; 3<sup>e</sup>, de 2 à 2.50; vaches pleines ou en lait amenés 98, vendus 61; première qualité, 2.900 fr.; 2<sup>e</sup>, 2.150; 3<sup>e</sup>, de 1.000 à 1.600 fr.; taureaux amenés 4, vendus de 3.50 à 4 fr. le kilo.

Vente très lente

SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU. — Poulets gros, la couple, 45 à 50; moyens, 35 à 40; petits, 30 à 35; canards, la pièce, 15 à 16; pigeons, la couple, 8 à 9; lapins, la pièce, 25 à 30; œufs, la douz., 8 à 8.50; beurre, le demi-kilo, 12 à 12.50.

Baisse sur les poulets. Hausse sur le reste. Marché bien approvisionné.

SAINT-PAZANNE. — Poulets, la couple, gros 55 à 65 fr.; moyens, 40 à 55 fr.; petits, 10 à 40 fr.; pigeons, la couple, 9 à 11 fr.; lapins, la pièce, 14 à 25 fr.; œufs, la douz., 0 à 10 fr.; beurre, la livre, 12 à 13 fr.

SAVENAY, 30 janvier. — On cote aux 100 kilos : blé, 150; seigle, 125; sarrasin, 130; avoine, 135; son, 145.

Beufs, 3.75 à 4.25 le kilo; vaches, 3 à 3.75; veaux, 6.25 à 7.50; porcs gras, 6.75 à 7; moutons, 5.50 à 6.50.

Beurre, en détail, 24 à 26 le kilo; œufs, 9 à 10 la douzaine